

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} décembre 2010

GOVERNEMENT

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/076/NOV/2009 du 09 novembre 2009 portant création de la commission conjointe de sélection du personnel de la Cellule d'appui et de gestion des financements du secteur de la Santé en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 27 octobre 2008 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/MMM/035/AQ/2009 du 24 septembre 2008 portant création de la Cellule d'appui et de gestion des projets financé par les Fonds Mondial ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/MMM/013/CJ/SF/2009 du 22 avril 2009 portant nomination des membres de la cellule provisoire d'appui et de gestion des projets financés par le fonds Mondial ;

Considérant le caractère provisoire de l'exercice des fonctions des membres de la Cellule provisoire d'appui et de gestion tel que fixé dans l'article 5 de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/MMM/003/CJ/FK/2009 du 22 janvier modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/MMM/035/AQ/2008 du 24 septembre 2008 portant création, attributions, compositions et fonctionnement d'une Cellule d'appui et de gestion à la mise en œuvre en République Démocratique du Congo, des projets financé par le Fonds Mondial ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/075/2009 du 16 novembre 2009 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Cellule d'appui et de gestion des financements du secteur de la Santé en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est créé au Ministère de la Santé Publique une commission de recrutement du personnel de la Cellule d'appui et de gestion des projets financés par le Fonds Mondial ;

Article 2 :

La commission est chargée de recruter les membres de la Cellule d'appui et de gestion par :

- L'approbation des profits des postes de commandement ;
- Le lancement des appels à candidature ;
- La réception et le dépouillement des dossiers des candidats ;
- L'administration des épreuves écrites et orales aux candidats retenus ;
- La rédaction du procès-verbal de clôture des opérations de recrutement des membres de la Cellule d'appui et de gestion et sa transmission au Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 3 :

La commission est composée des délégués du Ministère de la Santé Publique et des institutions partenaires au développement du secteur de la Santé.

- Le Secrétaire général à la Santé Publique, président du comité de recrutement ;
- Un Délégué du Cabinet du Ministre de la Santé Publique ;
- Un Délégué de l'OMS ;
- Un Délégué du PNUD ;
- Un Délégué de l'USAID ;
- Le Directeur de la Direction des services généraux ;
- Le Directeur de la Direction de lutte contre la maladie ;
- Le Directeur de la DEP/MSP ;
- Le Directeur de la Direction de développement de soins de santé primaires ;
- Un Délégué de l'UNICEF ;
- Un Délégué de la GTZ ;
- Un Délégué de la délégation de l'Union Européenne ;
- Un Délégué de l'Ambassade de Belgique ;
- Un Délégué de la Présidence de GIBS ;
- Le coordonateur du GIBS ;
- Un représentant de la Banque Mondiale.

Article 4 :

Le dépôt du procès-verbal de clôture des opérations de recrutement des membres, marque la fin de la mission de la commission.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2009